

DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

EN BAS-CANADA.

I.

DÉFINITION DE LA MORT CIVILE DES RELIGIEUX, ORIGINE DE CETTE LOI ET CIRCONSTANCES RELATIVES A SON INTRODUCTION EN BAS-CANADA.

SOMMAIRE.—I. Introduction.—II. But de ce travail.—III. Divisions.—IV. Définitions de la mort civile des religieux.—V. Origine.—VI. Etat des religieux chez les Romains.—VII. Etat des religieux en France sous l'ancien droit.—VIII. Motif des lois françaises.—IX. Le motif des lois françaises est favorable à l'Eglise.—X. Législation canadienne avant la conquête.—XI. Les Edits et Ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec ne sont pas en force en Canada.—XII. Déclaration de 1743.—XIII. Art. 34 du *Code Civil*.—XIV. Circonstances relatives à la promulgation de cette loi par le *Code Civil*.—XV. Motifs des Codificateurs.—XVI. Motifs de l'Hon. M. Day.—XVII. La conquête a-t-elle abrogée les lois françaises sur la profession religieuse?—XVIII. Réponse aux objections de M. le commissaire Day.—XIX. Conclusion de cette première division.

I. C'est une chose digne de remarque que le dix-neuvième siècle, témoin de l'abolition de tant d'ordres religieux en Europe et en Amérique, a aussi vu la promulgation en Bas-Canada d'une loi destinée à conserver l'existence de nos couvents et à encourager leurs œuvres. Au moment même où, au Mexique, un prince chrétien, induit dans des erreurs qu'il a trop tard regrettées et qu'il a si amèrement expiées, spoliait l'Eglise de ses biens; ici, dans ce pays soumis à un gouvernement protestant, la législature proclamait l'existence légale des ordres monastiques et protégeait leur